

15° Il est défendu à qui que ce soit de glisser avec un traîneau ou sleigh, ou glisser sur les pieds, avec des patins ou non, dans les rues de la ville, ou de lancer des projectiles de neige ou glace, ou de quelque nature quo ce soit, de manière à pouvoir atteindre les passants. (*Remplace l'art. 7 du règl. du 25 nov. 1861. Ce dernier disait en outre : "ou jouera au jeu appelé la crosse."*)

16° Il ne sera permis à qui que ce soit de déposer aucune neige ou glace dans aucune rue, ruelle ou place publique de la ville, et quiconque coupera la neige ou la glace dans les rues et fera des rigoles ou canaux le long des rues pour conduire les eaux provenant de la fonte des neiges ou des pluies, devra le faire le long des trottoirs de manière à ne pas endommager les rues et à ne pas gêner et entraver la circulation tant des voitures que des piétons.

17° Il est par le présent strictement défendu à aucune personne quelconque de remplir ou d'arrêter ou de faire remplir ou arrêter le cours d'aucun ruisseau, canal ou cours d'eau ou de faire aucune digue ou autre ouvrage pour retenir l'eau et entraver l'écoulement comme aussi de jeter dans les dits ruisseaux, canaux ou cours d'eau, aucune neige, glace, fumier ou décombre quelconques sous aucun prétexte que ce soit. (*Remplace l'art. 1 du règl. du 25 novembre 1861. "Entretien des rues en bon état."*)

18° Tout propriétaire, occupant, ou personne ayant le soin, gestion ou administration d'une bâtisse, emplacement ou terrain ou autre propriété foncière ou de partie d'icelle ou d'une cour dans les limites de la ville de Lévis, devra la tenir en tout temps dans un état de propreté convenable, et n'y souffrir ou laisser séjournier aucune eau stagnante, ordure, fumier ou autre immondice ou chose, ou animal malpropre, ou nuisible à la santé, ou exhalant une mauvaise odeur ou de nature à incommoder les voisins ou autres personnes. (*Remplace l'art. 7, ch. 14, règl. du 24 avril 1862, et l'art. 1 d'ibid.*) (1)

(1) L'article 18 du règl. du 25 nov. 1861, ch. 1, est encore en vigueur :

ART. XVIII. Tout propriétaire ou locataire de maison ou terrain sur les passages ou rues de la ville, feront nettoyer et enlever les ordures et saletés tous les samedis, depuis le premier de mai jusqu'au premier de novembre, et toute personne qui manquera de le faire payera une amende de deux schellings et demi ; comme aussi tout tel propriétaire ou locataire qui, à la première notification donnée ou publiée par l'ordre d'aucun conseiller lors des dégels, qui arriveront l'automne et même l'hiver, mais particulièrement le printemps, négligera ou refusera de nettoyer les rues devant sa maison et terrain et d'enlever immédiatement les fumiers, payera une amende de